

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
SUR LA
SIGNALISATION ROUTIERE**

Quatrième Partie :

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

**ARRETE DU 7 JUIN 1977
relatif à la signalisation des routes et autoroutes (1)**

(Journal officiel du 13 août 1977)

Le ministre de l'Intérieur, et le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 27 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977.

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Sont abrogées les dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, qui figurent sous les titres suivants :

Préambule.

Première partie : « Prescriptions générales ».

Deuxième partie : « Signalisation de danger ».

Quatrième partie : « Signalisation de prescription absolue ».

Sixième partie : « Signaux lumineux de circulation ».

Article 2.

Sont approuvées les dispositions du livre 1 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous les titres suivants :

Première partie : « généralités

Deuxième partie : « signaux de danger ».

Quatrième partie : « signaux de prescription ».

Sixième partie : « signaux lumineux de circulation ».

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

Le ministre de l'Intérieur

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation

*Le Préfet, Directeur de la réglementation
et du contentieux*
CHARLES BARBEAU

Le ministre de l'Équipement

et de l'Aménagement du Territoire

Pour le ministre de l'Équipement et par délégation :
*Le Directeur des routes
et de la Circulation routière*
MICHEL FÈVE

(1) Modifié par les arrêtés du :

22 décembre 1978 (J.O. du 18 janvier 1979).
13 décembre 1979 (J.O. du 31 janvier 1980).
21 septembre 1981 (J.O. du 3 octobre 1981).
16 février 1984 (J.O. du 11 mars 1984).
1^{er} décembre 1986 (J.O. du 29 janvier 1987).
20 mars 1991 (J.O. du 16 mai 1991)
30 janvier 1992 (J.O. du 26 mars 1992).
6 novembre 1992 (J.O. du 30 janvier 1993).
16 novembre 1998 (J.O. du 17 mars 1999).
8 avril 2002 (J.O. du 25 avril 2002).
31 juillet 2002 (J.O. du 2002).

Table des matières

CHAPITRE I GENERALITES	4
Article 44. Prescriptions à signaler	4
Article 45. Forme des panneaux	4
Article 46. Dimension des panneaux	4
Article 47. Couleur des panneaux	4
Article 48. Emploi de revêtements rétroréfléchissants	5
Article 49. Implantation des panneaux	5
Article 49-1. Itinéraire catégoriel de contournement	5
CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION	6
Article 50. Circulation interdite	6
Article 50-1. Sens interdit	6
Article 51. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)	6
Article 51-1. Interdiction de faire demi-tour	6
Article 52. Interdiction de dépasser	6
Article 53. Douane, arrêt	6
Article 54. Gendarmerie, police ou péage, arrêt	7
Article 55. Stationnement interdit ou réglementé	7
Article 55-1. Dispositions concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone	9
Article 55-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général	10
Article 55-3. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés	10
Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs	11
Article 56-1. Accès interdit à tous véhicules à moteur	11
Article 57. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises	11
Article 58. Accès interdit aux piétons	11
Article 58-1. Accès interdit aux cycles	11
Article 58-2. Accès interdit aux véhicules à traction animale	11
Article 58-3. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur	11
Article 58-4. Accès interdit aux charrettes à bras	12
Article 58-5. Accès interdit aux véhicules de transport en commun	12
Article 58-6. Accès interdit aux cyclomoteurs	12
Article 58-7. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères	12
Article 58-8. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque	12
Article 59. Limitation de longueur	12
Article 60. Limitation de largeur	12
Article 61. Limitation de hauteur	12
Article 62. Limitation de tonnage	13
Article 62-1. Limitation de poids par essieu	13
Article 63. Limitation de vitesse	13
Article 63-1. Zone « 30 »	14
Article 64. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse	14
Article 64-1. Signaux sonores interdits	14
Article 64-2. Intervalle minimal	14
Article 64-3. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables	15
Article 64-4. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux	15
Article 64-5. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses	15
Article 64-10. Autres interdictions	15
CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'OBLIGATION	16
Article 65. Panneaux d'obligation de direction	16
Article 66. Piste ou bande cyclable obligatoire	17
Article 66-1. Chemins pour piétons obligatoire	17
Article 66-2. Chemin pour cavaliers obligatoire	17
Article 67. Vitesse minimale obligatoire	18
Article 67-1. Chaînes à neige obligatoires	18
Article 67-2. Voie réservée aux véhicules de transports en commun	18
Article 67-3. Voie réservée aux véhicules lents	18
Article 67-10. Autres obligations	18

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN DE PRESCRIPTIONS	19
Article 68. Généralités	19
Article 68-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement.....	19
Article 68-2. Fin de limitation de vitesse	19
Article 68-3. Fin d'interdiction de dépasser	19
Article 68-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores	19
Article 68-9. Autres fins d'interdiction.	20
Article 68-10. Fins d'obligation	20
Article 68-20. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone.....	20
ANNEXE 1	21
SIGNALISATION DE PRESCRIPTION.....	21
PANONCEAUX M6	24
PANONCEAUX M8	25
ANNEXE 2.....	26
SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION	26
ANNEXE 3.....	27
SIGNALISATION DE PRESCRIPTION ZONALE.....	27

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 44. Prescriptions à signaler

L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le Code de la Route.

En effet, en vertu de l'article R 411.25 de ce code, ces dispositions ne sont opposables aux usagers que si elles ont fait l'objet de mesures de signalisation réglementaires (cf. article 15 de la première partie de la présente instruction).

Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification.

Par application du principe de valorisation (cf. art. 4. § A de la première partie de la présente Instruction), il convient de limiter l'emploi des signaux de police à ceux qui sont strictement nécessaires et, par suite, d'éliminer les répétitions et les panneaux inutiles.

Cette limitation peut se justifier également pour des raisons d'esthétique et, en agglomération, pour éviter l'encombrement des trottoirs.

Lorsqu'ils sont placés au-dessus de la chaussée, les prescriptions des panneaux s'appliquent aux usagers de la chaussée qu'ils surplombent ou seulement de la voie ou des voies indiquées par les panonceaux directionnels M3d (cf. article 9-1 de la première partie de la présente instruction).

Les panneaux de prescription se subdivisent en quatre catégories :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin de prescription ;
- panneaux de prescription zonale.

Article 45. Forme des panneaux

Les panneaux de prescription sont de forme circulaire ;

- Pour la réglementation du stationnement s'appliquant à une zone, le cercle est placé dans un carré.
- Pour les zones à vitesse limitée, le panneau B14 est placé dans un rectangle.

Article 46. Dimension des panneaux

Les gammes de dimensions des panneaux et leurs conditions d'emploi respectives sont définies à l'article 5-3.

Article 47. Couleur des panneaux

Les panneaux d'interdiction sont à fond blanc, couronne et barre d'interdiction rouges, symboles, lettres ou chiffres noirs à l'exception :

- du panneau B1 qui est à fond rouge et comporte une barre horizontale blanche;
- des panneaux B3, B3a, B15, B18b qui comportent dans le symbole une partie rouge ;
- du panneau B18a dont le symbole comporte une explosion de couleur rouge et orange ;
- du panneau B18c où le carré est de couleur orange ;
- des panneaux B6a et B6d qui sont à fond bleu. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche ;
- des panneaux B6b qui sont constitués par la représentation d'un panneau B6a, sur un carré à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles ou inscriptions éventuelles sont noirs.
- des panneaux B30 qui sont constitués par la représentation d'un panneau B14 dans un rectangle à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles et inscriptions sont noirs.

Les couronnes des panneaux d'interdiction et le panneau B1 ne doivent porter aucune inscription.

Les panneaux d'obligation sont à fond bleu, listel et symbole blancs.

Les panneaux de fin d'interdiction sont à fond blanc, symbole, inscription, listel et barre noirs. Les panneaux de fin d'obligation sont à fond bleu, symbole blanc barré d'une diagonale rouge. Les panneaux de fin de zone sont à fond blanc bordé d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B6a ou B14 où le rouge est remplacé par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Article 48. Emploi de revêtements rétroréfléchissants

Tous les panneaux de type B doivent être rétroréfléchissants (cf. art. 13 de la 1^e partie de la présente instruction).

Article 49. Implantation des panneaux

Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer. Ils doivent être répétés après chaque intersection autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre.

Toutefois, les panneaux B2a, B2b, B2c, B4, B5a, B5b, B5c et les panneaux d'obligation B21b, B21c1, B21c2, B21d1, B21d2, B21e, , se placent avant l'endroit où s'applique la prescription qu'ils indiquent. à une distance appropriée, compte tenu de la disposition des lieux.

Les panneaux du type B6 sont placés du côté où le stationnement ou l'arrêt est interdit ou réglementé. A l'entrée d'une agglomération, les prescriptions de circulation applicables sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux implantés après le panneau d'entrée d'agglomération. Ces prescriptions ne sont applicables que sur la route sur laquelle est implanté le panneau , sauf quand la prescription est donnée par un panneau de prescription zonale, et quand le panneau de prescription est complété par un panonceau M9z portant la mention « Dans toute l'agglomération ».

Si les prescriptions de police sont nombreuses. le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une traverse, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Exception est faite pour un panneau de limitation de vitesse à moins de 50 km/h qui avec les panneaux AB6 et AB7 est le seul placé sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération et prescrit alors une limitation de vitesse applicable à toute l'agglomération.

Article 49-1. Itinéraire catégoriel de contournement.

Lorsqu'une section de route ou une zone sont interdites à certaines catégories d'usagers (réglementation de largeur, de hauteur, de poids total, de poids par essieu, de transports de matières dangereuses, forte pente, etc. ...) une signalisation spécifique est mise en place.

1) A l'approche de l'intersection origine de l'itinéraire de contournement:

- les panneaux de la séquence de signalisation de direction comportent des symboles de type SI pour la direction déconseillée, de type SC pour la direction de contournement conseillée.
- un panneau de prescription de type B, complété par un panonceau de distance M1 et, le cas échéant, par un panonceau de catégorie M4 et un panonceau d'indications diverses M9, peut être implanté en présignalisation.

2) A l'intersection origine de l'itinéraire de contournement, un panneau de prescription de type B est implanté à l'entrée de la section de route où s'applique la prescription.

3) Sur l'itinéraire de contournement les panneaux de signalisation de direction sont complétés par un (ou des) symbole(s) de type SC associé(s) aux mentions.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION

Article 50. Circulation interdite

Le panneau B0 indique que, sur la chaussée à laquelle il s'applique, toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Article 50-1. Sens interdit

Le panneau B1 indique au début des chaussées en sens unique que les véhicules peuvent seulement y circuler en sens inverse.

Lorsque l'interdiction ne s'applique pas d'une façon permanente, il y a lieu d'utiliser de préférence un panneau mobile occultable ou pliable complété par un panonceau d'indications diverses M9.

Il peut également être complété par un panonceau de distance M1.

L'existence d'un sens interdit doit faire l'objet d'une signalisation placée, non seulement au début de la section concernée, mais aussi à toutes les intersections (autres que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre) par lesquelles des véhicules peuvent accéder à cette section.

Dans certains cas, (souci de l'environnement par exemple), on peut ne pas poser les panneaux B1 si la même indication est donnée par des panneaux B2 ou B21 visibles par les usagers des voies affluentes. Il ne faut user de cette faculté qu'avec modération.

Lorsque sur une chaussée à sens unique il existe une voie à contresens réservée à certains usagers, l'interdiction d'emprunter cette voie dans le sens général est notifiée par un panneau B1 qui ne s'applique qu'à ladite voie.

Article 51. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)

La signalisation de cette prescription se fait respectivement à l'aide des panneaux B2a ou B2b. L'interdiction de tourner s'applique à la prochaine intersection.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau de catégorie M4.

Article 51-1. Interdiction de faire demi-tour

Le panneau B2c est utilisé pour signaler l'interdiction de faire demi-tour jusqu'à la prochaine intersection incluse.

Article 52. Interdiction de dépasser

Pour signaler qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour les dépassements par le Code de la Route (article R. 414-8, R.414-11, R 414-12 et R. 414-13), il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car, on utilise le panneau B3.

Pour signaler que le dépassement n'est interdit, dans les mêmes conditions, qu'aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, on utilise le panneau B3a.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau de distance M1 ou panonceau d'étendue M2.

Article 53. Douane, arrêt

Pour signaler la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire, on emploie le panneau B4. Le mot « DOUANE » figure sur ce panneau ainsi que sa traduction dans la langue ou l'une des langues du pays limitrophe.

La signalisation des barrages mobiles de douane suit les mêmes règles que celles décrites à l'article suivant.

Article 54. Gendarmerie, police ou péage, arrêt

Pour signaler la proximité d'un barrage de police, de gendarmerie ou d'un poste de péage où l'arrêt est obligatoire, il est employé respectivement un panneau B5a, B5b ou B5c signifiant « Arrêt obligatoire ». Les panneaux B4, B5a ou B5b, lorsqu'ils annoncent la présence sur la route d'un barrage mobile, peuvent être complétés à titre exceptionnel par un feu de balisage et d'alerte de catégorie R2 (cf. art. 13-1 de la 1^{re} partie de la présente instruction).

Article 55. Stationnement interdit ou réglementé

A. - Généralités

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait, soit à l'aide de l'un des panneaux B6a1, B6a2 ou B6a3 éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage.

2. Par dérogation à l'article 8 de la première partie de la présente Instruction, toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Lorsque la distance entre deux intersections successives est supérieure à 75 m en agglomération ou 500 m en rase campagne, on peut, pour rappeler l'interdiction, planter un ou plusieurs panneaux B6a intermédiaires complétés par un panonceau d'application M8c.

En agglomération, la répétition du panneau entre deux intersections est inutile lorsqu'il existe un marquage au sol d'une bande discontinue jaune (cf. article 118-2, 7^e partie de la présente Instruction).

3. La signalisation de la réglementation concernant le stationnement et comportant des dispositions de caractère général applicables à toute une zone se fait à l'aide des panneaux de type B 6 b.

B. - Stationnement interdit

1. Le panneau B6a1 employé sans panonceau indique que le stationnement sur la chaussée et ses dépendances est interdit de façon permanente et à tous les véhicules.

2. La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente de stationner, être remplacée par le marquage sur la bordure de trottoir d'une bande discontinue jaune (cf. article 118-2, 7^e partie de la présente Instruction).

C. - Stationnement réglementé

1. La signalisation du stationnement réglementé est effectuée soit à l'aide des panneaux B6a2 et B6a3 (cf. § 3 ci-dessous), soit à l'aide de l'un des panneaux B6a complété par un ou plusieurs panonceaux.

Les indications concernant l'emploi des panonceaux d'étendue M2, de catégorie M4, et complémentaires M6, sont données dans les paragraphes 2 à 6 ci-après.

2. Les panonceaux complémentaires M6 peuvent être associés à des panneaux concernant le stationnement :

panneaux du type B6a, B6b (cf. article 55.1 ci-après), C1 (cf. article 70, 5^e partie de la présente Instruction). On distingue les types de panonceaux suivant :

- M6a il indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Dans le cas de stationnement gênant, il complète le panneau B6a1 ou B6b1. Dans le cas de stationnement et d'arrêt gênants, il complète le panneau B6d..
- M6b : ils concernent le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et peuvent être associés au panneau B6a1.
- M6c : ils concernent le stationnement à durée limitée contrôlé par disque et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1.
- M6d : ils concernent le stationnement payant avec parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1.
- M6e : ils concernent le stationnement payant sans parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1.

- M6f : ils comportent toujours le mot « INTERDIT » suivi des précisions concernant l'interdiction (précision de temps, de lieu, de catégorie de véhicule, etc.) et peuvent être associés aux panneaux de type B6.

- M6g : ils comportent des indications diverses ne concernant pas les interdictions (par exemple les tarifs quand le stationnement est payant) et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et. C1.

- M6h : il signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre, titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3^e, du code général des collectivités territoriales. Il complète les panneaux de type B6a. Il est utilisé pour les emplacements situés sur chaussée et hors chaussée.

Le marquage est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, paragraphe C.

- M6i : il signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs et complète les panneaux de type B6a.

Le marquage est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, paragraphe C.

3. Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Dans les rues où s'applique le régime de stationnement prévu par l'article R.417-2 du Code de la Route, on utilise les panneaux B6a2 et B6a3 qui peuvent être complétés par des panonceaux complémentaires M6b (cf. § 2 ci-avant) portant selon les cas l'une des deux inscriptions suivantes :

« Interdit du 1^{er} au 15 du mois »

« Interdit du 16 à la fin du mois ».

Pour n'avoir pas à remplacer les panneaux B6a1 existants on peut se borner à les compléter par de tels panonceaux.

Les panneaux B6a2 et B6a3 ne sont pas nécessaires dans les rues faisant partie des zones signalées à leur entrée par le panneau B6b2 (cf. article 55-1 ci-après).

4. Stationnement à durée limitée avec contrôle par disque.

Dans les rues où s'applique le régime du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (article R. 417-3 du code de la route et arrêté du 29 février 1960), la signalisation peut se faire à l'aide du panneau du type B6a complété par un panonceau complémentaire M6c (cf. § 2 ci-avant).

A l'intérieur de la zone bleue il est recommandé de peindre un ou plusieurs anneaux de couleur bleue sur les candélabres et les supports de panneaux.

Des lignes de couleur bleue sur la chaussée peuvent, dans ces rues, indiquer les emplacements où le stationnement est autorisé, mais limité dans le temps (cf. article 118-2, § A de la 7^e partie de la présente Instruction).

5. Stationnement payant.

Aux emplacements munis de parcmètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Dans les rues où s'applique le stationnement payant avec perception de la taxe par horodateur, préposé ou tout autre moyen, le caractère payant peut être signalé soit à l'aide d'un panneau B6a complété par un panonceau M6 soit à l'aide d'un marquage au sol.

Dans ce dernier cas, il convient que chaque emplacement soit délimité par des lignes de couleur blanche et que le mot « Payant » soit écrit :

- au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements ;

- correctement visible de la chaussée,

soit dans le sens transversal ;

soit dans le sens longitudinal ; dans ce dernier cas l'usager doit rencontrer successivement dans le sens de circulation les lettres T, N, A, Y, A, P.

6. Réglementations diverses.

Lorsque la réglementation du stationnement est telle que les précisions données par la signalisation prévue aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont insuffisantes, il est possible de compléter les panneaux B6a1, B6a2 ou B6a3 et les éventuels panonceaux complémentaires déjà prévus par un panonceau qui précise par exemple :

- la distance sur laquelle porte l'interdiction (panonceau d'étendue M2) ;

- la catégorie de véhicules auxquels s'applique la réglementation (panonceau de catégorie M4) ;

- les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau complémentaire M6f) ;
- la durée au-delà de laquelle le stationnement est interdit (panonceau complémentaire M6f) ;
- les exceptions concernant certaines catégories de véhicules (panonceau complémentaire M6f) ;
- la réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau complémentaire M6f).

D. - Utilisation des panonceaux d'application M 8.

1. Les panneaux du type B6a peuvent être complétés par des panonceaux d'application M8.
2. La flèche M8a dirigée vers le haut signifie que la prescription commence au droit du panneau. La flèche M8b dirigée vers le bas signifie que la prescription s'applique en deçà mais cesse au droit du panneau. On peut ainsi signaler la fin de prescription. La double flèche M8c ayant une pointe dirigée vers le haut et une vers le bas signifie que la prescription s'applique de part et d'autre du panneau. Ce panonceau se substitue à un panonceau d'indications diverses (M9) portant la mention « RAPPEL ». La flèche dirigée vers la droite M8d ou vers la gauche M8e signifie que la prescription commence à partir du panneau dans le sens de la flèche et que la prescription ne s'applique pas dans le sens opposé à la flèche. La double flèche M8f ayant une pointe dirigée vers la gauche et une vers la droite signifie que la prescription s'applique sur le côté de la voie où est implanté le panneau de part et d'autre de celui-ci.
3. Les panonceaux M8d, M8e et M8f peuvent être complétés par l'indication de la longueur de la section sur laquelle s'applique la prescription. Cette indication peut aussi être portée à la partie supérieure du panonceau M8c ou sur le panonceau M8a.
4. Les panonceaux verticaux M8a, M8b, M8c sont à utiliser sous les panneaux placés perpendiculairement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation. Les panonceaux horizontaux M8d, M8e, M8f sont à utiliser sous les panneaux placés parallèlement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation.

Article 55-1. Dispositions concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone

A. - Généralités

Lorsque la réglementation concernant le stationnement comporte des dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone agglomérée, on peut éviter de répéter la signalisation relative à cette réglementation tout le long des rues traversant la zone à condition de placer la signalisation correspondant à ces dispositions sur chaque rue à son point d'entrée dans la zone.

La zone peut s'étendre à la totalité d'une agglomération.

B. - Signalisation des zones à stationnement interdit ou réglementé

1. L'entrée d'une zone à stationnement interdit est indiquée par le panneau B6b1.
2. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est indiquée par le panneau B6b2.
3. L'entrée d'une zone où tout stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) peut être indiquée par le panneau B6b3.
4. L'entrée d'une zone à stationnement payant peut être indiquée par le panneau B6b4 quel que soit le mode de perception de la taxe.
5. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque peut être indiquée par le panneau B6b5.

C. - Réglementations diverses

Lorsque la réglementation du stationnement dans une zone est telle que la signalisation prévue au paragraphe B ci-dessus est insuffisante, il est possible de compléter les panneaux de type B6 par un panonceau qui précise par exemple :

- la catégorie de véhicules à laquelle s'applique la réglementation (panonceau de catégorie M4) ;
- des indications complémentaires diverses (panonceau complémentaire M6).

D. - Signalisation concernant le stationnement à l'intérieur d'une zone

1. Il est généralement inutile de répéter par des signaux de type B6a la réglementation générale de toute une zone, réglementation signalée par le panneau B6b correspondant.

2. Lorsque, dans le cadre de la réglementation d'une zone, il est édicté des exceptions, il convient de mettre une signalisation en place conformément aux indications données à l'article 55-2 ci-dessous.

E. - Signalisation des sorties de zones

Lorsqu'une zone à stationnement interdit ou réglementé est signalée à l'aide d'un des panneaux du type B6b, conformément aux indications données dans les paragraphes A, B et C ci-dessus, il est placé à chaque sortie de la zone un panneau de type B50 (cf. article 68-20 ci-après).

Article 55-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général

Lorsque dans le cadre d'une réglementation du stationnement il est édicté des exceptions il convient pour les signaler d'utiliser :

- soit s'il s'agit d'apporter une atténuation à la réglementation générale, un panneau de type C50 portant par exemple l'inscription « stationnement autorisé sur trottoir » ;
- soit s'il s'agit au contraire d'indiquer des interdictions supplémentaires, un panneau de type B6a complété éventuellement par un panonceau.

Article 55-3. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés

A. - Généralités.

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait soit à l'aide d'un panneau B6d éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage.

2. Par dérogation à l'article 8 de la première partie de la présente Instruction, toutes les interdictions et restrictions d'arrêt ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection. Lorsque la distance entre deux intersections successives est au moins égale à 75 m en agglomération ou à 500 m en rase campagne on peut, pour rappeler l'interdiction, planter un ou plusieurs panneaux B6d intermédiaires complétés par panonceau d'application M8c. En agglomération, la répétition du panneau entre deux intersections est inutile lorsqu'il existe un marquage au sol d'une bande continue jaune (cf. article I 18-2 de la 7^e partie de la présente Instruction).

B. - Arrêt et stationnement interdits

1. Le panneau B6d employé sans panonceau indique que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée et ses dépendances sont interdits de façon permanente à tout véhicule.

2. L'implantation du panneau B6d dispense de la mise en place du panneau B6a1.

3. La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente, être remplacée par le marquage sur la bordure du trottoir d'une bande continue jaune (cf. article 118-2, § B, 7^e partie de la présente Instruction).

C. - Arrêt et stationnement réglementés

1. La signalisation de l'arrêt réglementé est effectuée à l'aide du panneau B6d complété par un panonceau.

2. Le panonceau qui complète le panneau B6d précise par exemple :

- la distance au début de la zone réglementée (panonceau de distance M1) ;
- la distance sur laquelle porte la réglementation (panonceau d'étendue M2) ;
- la catégorie de véhicules à laquelle s'applique la réglementation (panonceau de catégorie M4) ;
- que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants (panonceau complémentaire M6a) ;
- les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau complémentaire M6f) ;
- les exceptions concernant certaines catégories de véhicules (panonceau complémentaire M6f) ;
- la réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau complémentaire M6f).

3. Les panonceaux d'application M8 peuvent être utilisés sous les diverses formes décrites à l'article 55 paragraphe D ci-dessus.

Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs

La signalisation d'interdiction d'accès à tout véhicule pourvu d'un moteur autre qu'un cyclomoteur et circulant sur route par ses propres moyens se fait à l'aide du panneau B7a.

Article 56-1. Accès interdit à tous véhicules à moteur

La signalisation d'interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur se fait à l'aide du panneau B7b.

Article 57. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B8.

L'inscription d'un chiffre de tonnage sur un panonceau de catégorie M4f signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse ce chiffre.

Lorsque cette prescription comporte certaines modalités d'application (par exemple : interdit de 9 heures à 18 heures), celles-ci sont mentionnées sur un panonceau d'indications diverses M9.

Article 58. Accès interdit aux piétons

La signalisation de prescription se fait à l'aide du panneau B9a.

Article 58-1. Accès interdit aux cycles

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B9b.

Article 58-2. Accès interdit aux véhicules à traction animale

Cette interdiction est signalée par le panneau B9c.

Article 58-3. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur

Cette interdiction est signalée par le panneau B9d.

Article 58-4. Accès interdit aux charrettes à bras

Cette interdiction est signalée par le panneau B9e.

Article 58-5. Accès interdit aux véhicules de transport en commun

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B9f placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 58-6. Accès interdit aux cyclomoteurs

Cette interdiction est signalée par le panneau B9g.

Article 58-7. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9h signale l'interdiction d'accès aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Article 58-8. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9i signale l'interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.

Article 59. Limitation de longueur

Le panneau B10a signale l'interdiction d'accès aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau.

Article 60. Limitation de largeur

Le panneau B11 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B11 placé à une centaine de mètres avant le passage rétréci.

Ce panneau peut être complété par la signalisation prévue à l'article 29 de la II^e partie de la présente Instruction.

Article 61. Limitation de hauteur

Le panneau B12, signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de position se fait à l'aide de ce panneau indiquant la hauteur limite. Celle-ci doit être inférieure de 0,20 m à 0,30 m à la hauteur minimale réelle de l'ouvrage ¹(1).

Tous les passages où la hauteur libre au-dessus d'un point quelconque de la chaussée mesurée normalement à celle-ci est inférieure à 4,30 m, doivent être signalés (cf. article 33 de la II^e partie de la présente Instruction).

Le panneau B12 s'emploie également à un passage à niveau de ligne électrifiée lorsque la hauteur des fils de contact mesurée au-dessus de la chaussée ou du rail, si celui-ci est en saillie, est inférieure à 6 m. La hauteur limite indiquée doit être inférieure à celle des fils de contact de 1,30 m si la tension nominale excède 1 500 volts, de 1,05 m dans le cas contraire (cf. article 36 de la II^e partie de la présente Instruction).

Dans le cas d'un pont ou d'un tunnel, il est recommandé de répéter le panneau B12 sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée.

Lorsque la hauteur libre est variable (cas notamment des ponts voûtés) il est recommandé d'indiquer sur les bandeaux la cote libre en différents points et notamment aux droits des bords de chaussées, ainsi qu'aux points, s'ils existent, où cette cote atteint 4,30 m sur route et 4,75 m sur autoroute ¹(1). Étant donné la diversité des conditions locales, il ne paraît pas possible de normaliser ces indications qui doivent toujours être lisibles et faciles à interpréter.

Article 62. Limitation de tonnage

Le panneau B13 signale l'interdiction d'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de ... tonnes ²(2).

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Il peut être placé, le cas échéant, au-dessous de ce panneau, un panonceau d'indications diverses M9 formulant certaines règles complémentaires (nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont, position axiale obligatoire, etc.).

Article 62-1. Limitation de poids par essieu

Le panneau B13a signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids de plus de ... tonnes sur un essieu.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 63. Limitation de vitesse

a) La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B14.

b) Si la limitation de vitesse exige d'une proportion notable de véhicules une décélération importante, il est recommandé de placer un premier panneau B14 avec un panonceau de distance M1 et de répéter le signal B14 à la distance indiquée sur le premier panneau.

Sur les routes parcourues par une circulation rapide, on implante plusieurs panneaux avec l'indication de vitesses dégressives par paliers de 20 km/h.

Les panneaux sont espacés de 100 m. Sur les routes à circulation très rapide, cette distance peut être augmentée, sans cependant dépasser 200 m.

c) En dehors des agglomérations, il n'y a pas lieu, en principe, de signaler les limitations de vitesse qui résultent de la réglementation générale. On ne le fera que lorsqu'il peut y avoir doute sur la vitesse applicable. Ce sera notamment le cas sur les routes à une seule chaussée où les deux sens de circulation sont séparés par une bande hachurée ou par des bordures ne laissant pas entre elles un véritable terre-plein ou cours de glissières : de telles chaussées doivent en effet être considérées comme uniques.

Par exception, lors du passage de deux chaussées séparées à une chaussée unique, il est conseillé de signaler la vitesse autorisée sur cette dernière,

d) En agglomération, lorsque le plafond de vitesse de 50 km/h prévu à l'intérieur des agglomérations, n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas en principe à implanter de panneaux B14, le panneau EB10 d'entrée d'agglomération suffit.

Si des panneaux B14 s'avèrent néanmoins utiles, notamment dans les zones suburbaines, ils doivent être complétés par un panonceau d'indications diverses M9 portant le mot «RAPPEL».

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans la traversée la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue autrement que par une voie privée non ouverte à la circulation publique ou qu'un chemin de terre.

¹ (1) A noter que si la hauteur libre varie, notamment en raison d'un rechargement de la chaussée, ces chiffres doivent être modifiés en conséquence.

² (2) Pour les barrières de dégel voir l'article 130, § A3.

Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente a institué sur l'ensemble de l'agglomération une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h, cette mesure est signalée uniquement aux entrées de l'agglomération par un panneau B14 placé sur le support du panneau EB10.

e) Hors agglomération, s'il existe une limitation de vitesse inférieure à celle résultant de la réglementation générale on implante un panneau B14 après chaque intersection rencontrée autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre. Il est conseillé de répéter ces panneaux de manière que, hors agglomération, les automobilistes en rencontrent un tous les 1 500 m environ. Ces panneaux sont alors complétés, soit par un panonceau d'étendue M2, soit par un panonceau d'indications diverses M9 portant le mot «RAPPEL».

f) Lorsque la limitation de vitesse ne concerne que certaines catégories de véhicules, il y a lieu d'ajouter au panneau B14 un panonceau de catégorie M4.

Lorsqu'une voie de décélération comporte une limitation de vitesse, le panneau B14 doit être complété par un panonceau directionnel M3 ayant une flèche oblique, pointe dirigée vers le bas dans le cas où il y aurait ambiguïté pour les usagers de la chaussée principale.

g) La signalisation de limitations temporaires de vitesse est traitée aux articles 126, paragraphe A et 132, paragraphe A.2 de la 8^e partie de la présente instruction.

Article 63-1. Zone « 30 »

Une zone « 30 », définie conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-4 du Code de la Route, est annoncée par un signal B30 placé à chacune des entrées de la zone. Il n'est pas normalement nécessaire de le rappeler à l'intérieur de cette zone, sauf en cas d'ambiguïté, notamment à la sortie des parkings publics où un signal B30 complété par un panonceau « RAPPEL » peut être implanté. A chacune des sorties d'une zone « 30 » est mis en place un signal B51 de fin de zone.

Article 64. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

A un passage étroit où le croisement est difficile, voire impossible, et si les conducteurs peuvent voir distinctement, de nuit comme de jour, ce passage sur toute son étendue, l'autorité compétente peut attribuer la priorité à un sens de circulation.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par un panneau B15 «Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse», implanté face à la circulation, du côté où celle-ci n'a pas la priorité.

Ce panneau notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

Lorsqu'un panneau B15 est implanté, on doit obligatoirement placer sur la route, de l'autre côté du passage en cause, un panneau C18 (cf. art. 72) destiné à la circulation dans l'autre sens.

Cette réglementation des passages étroits n'est efficace que pour des trafics de pointe inférieurs à 100 véhicules/heure et à la condition que la longueur de la section rétrécie n'excède pas 50 m.

Pour des trafics plus élevés, il faut envisager l'installation de feux tricolores.

Article 64-1. Signaux sonores interdits

Pour signaler l'interdiction de faire usage de l'avertisseur sonore en dehors du cas de danger immédiat, il est employé le panneau B16.

Ce panneau ne doit pas être implanté à l'entrée des agglomérations dont les limites sont concrétisées par des panneaux de localisation à fond blanc puisque l'emploi de l'avertisseur sonore y est interdit par le Code de la Route (article R. 416-1).

Il est complété par un panonceau d'étendue M2 indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique.

Article 64-2. Intervalle minimal

L'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à ... mètres est signalée par le panneau B17 généralement complété par un panonceau d'étendue M2. Un panneau sans panonceau placé sur un ouvrage d'art indique que l'interdiction est applicable sur toute la longueur de cet ouvrage.

Article 64-3. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18a.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18a les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR"), et signalés comme tels.

Article 64-4. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18b.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18b les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR"), et signalés comme tels.

Article 64-5. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18c. Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18c les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR"), et signalés comme tels.

Le panneau B18c recouvre notamment, les interdictions signalées par les panneaux B18a et B18b.

Article 64-10. Autres interdictions

La signalisation des interdictions autres que celles énumérées ci-dessus se fait à l'aide d'un panneau B19. La nature de l'interdiction est mentionnée dans la partie blanche en lettres noires de type L1, par exemple :

« INTERDIT AUX TROUPEAUX ».

Les modalités d'application sont précisées éventuellement sur un panonceau d'indications diverses M9. Elles doivent être rédigées de manière à rappeler qu'il s'agit d'une interdiction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'OBLIGATION

Article 65. Panneaux d'obligation de direction

A. - *Définition*

Les panneaux d'obligation de direction ont les significations suivantes :

- B21-1. Obligation de tourner à droite avant le panneau.
- B21-2. Obligation de tourner à gauche avant le panneau.
- B21a1. Contournement obligatoire par la droite.
- B21a2. Contournement obligatoire par la gauche.
- B21b. Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.
- B21c1. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.
- B21c2. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.
- B21d1. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.
- B21d2. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.
- B21e. Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.

B. - *Implantation*

Ces panneaux sont placés en signalisation avancée sauf les B21-1, B21-2, B21a1 et B21a2 qui sont des panneaux de position.

Ils peuvent être s'il y a lieu, complétés par un panonceau de distance M1 ou un panonceau de catégorie M4.

C - *Signalisation des carrefours*

Lorsqu'à un carrefour certaines voies sont interdites, soit par suite de l'existence d'un sens unique ou d'une zone piétonnière, soit parce que certains mouvements ne sont pas autorisés, le fait peut être signalé, soit par le marquage au sol, soit par des panneaux d'interdiction, soit par des panneaux d'obligation.

La solution à choisir est commandée par la disposition des lieux et souvent par le souci de l'esthétique.

On doit, autant que possible, ne pas multiplier les signaux.

Les panneaux B0 et B1 sont très efficaces. Toutefois leur aspect dénature maints sites pittoresques. Si tel est le cas et si aucune ambiguïté n'en résulte, on peut éviter de les poser en utilisant les marquages et les panneaux B2 ou B21 visibles par les usagers des voies affluentes.

Il ne faut pas perdre de vue que les panneaux B21-1 et B21-2 signalent une obligation d'emprunter la voie sur laquelle ils sont placés. Ils ne peuvent donc pas être employés si l'usager a le droit de suivre plus d'un itinéraire au carrefour.

On ne doit pas non plus, lorsqu'il n'y a pas d'îlots, utiliser les panneaux B21a1 ou B21a2 qui n'ont pas la même signification et dont les règles d'emploi sont données plus loin.

Il convient de choisir la solution qui conduit à utiliser le plus petit nombre de panneaux. Par exemple, s'il est interdit de tourner à droite et à gauche, un signal B21b est préférable à un B2a et un B2b jumelés. S'il n'y a, à droite, qu'une seule voie et que celle-ci est interdite, un B2b est préférable à un B21d2, plus complexe.

D. - *Signalisation des obstacles sur la chaussée*

L'article R.412-27 du Code dispose que :

«Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place ou un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule doit être contourné par la droite. »

Dans ce cas, il n'y a donc en général pas lieu d'utiliser les signaux d'obligation ou d'interdiction sauf à assurer éventuellement un balisage convenable. Celui-ci peut être réalisé par une balise J5 si l'application de l'article R. 9 du Code de la Route impose de toute façon le contournement par la droite.

Si de plus l'îlot est précédé par une ligne continue au sol il est souvent à conseiller de remplacer les panneaux de prescription par une balise J5.

Cependant, il peut arriver que, notamment de nuit, une certaine hésitation soit possible sur l'applicabilité de l'article R. 9 du code de la route, et qu'une signalisation soit nécessaire.

On utilise alors, soit un marquage au sol, soit un ou plusieurs panneaux B1, soit un ou plusieurs panneaux B21a.

Ces derniers signalent que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche. En d'autres termes, ils indiquent la chaussée à emprunter (ce qui explique leur inclinaison) alors que les panneaux B21-1 et B21-2 indiquent la direction à suivre par une flèche horizontale, comme le font les flèches de direction de type D.

Les directives d'utilisation sont les mêmes que pour les carrefours, en particulier en ce qui concerne l'esthétique : certains carrefours aménagés avec des îlots présentent un nombre très important de panneaux qui les défigurent.

Lorsque l'on veut informer l'usager de ce qu'une seule des deux chaussées qu'il va rencontrer est accessible, il est le plus souvent superfétatoire de placer côté à côté un panneau B1 et un B21a1 ou B21a2. Un seul est suffisant.

Lorsque cela est jugé nécessaire, l'obstacle fait l'objet d'une signalisation avancée dans les mêmes conditions que pour un carrefour.

E. - Cas particuliers

Obstacles pouvant être contournés par la droite ou par la gauche.

Cette disposition est à éviter toutes les fois que cela est possible. Quand elle est imposée par la disposition des lieux (pile de pont par exemple), on ne saurait disposer, à la tête de l'obstacle, un panneau B21-1 et un B21-2 (ou un B21a1 et un B21a2). Ces panneaux imposant la direction à suivre, on ne peut en utiliser deux qui sont forcément contradictoires.

Si une signalisation est nécessaire, il sera mis en place un ou plusieurs des éléments suivants

- 1) balisage de l'obstacle.
- 2) présignalisation par panneau de type D42a.
- 3) marquage (marques sur chaussée).

Article 66. Piste ou bande cyclable obligatoire

Le panneau B22a signale aux cyclistes qu'ils sont tenus de circuler sur la piste cyclable ou la bande à l'entrée de laquelle il est placé, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste ni de s'y arrêter. Lorsqu'on veut étendre cette obligation aux cyclomoteurs, comme c'est généralement le cas, on le signale en adjointant au panneau B22a le panonceau M4d2. En section courante, l'entrée d'une piste ou d'une bande cyclable est signalée par un panneau B22a, éventuellement complété par un panonceau directionnel M3 comportant une flèche oblique, pointe dirigée vers le bas. Ce panonceau est particulièrement utile si la piste se présente sur la gauche du cycliste (ou du cyclomotoriste).

En intersection, l'existence d'une piste cyclable doit être signalée sur la ou les voies affluentes par des panneaux B22a.

Ces panneaux doivent être complétés par des panonceaux directionnels M3 comportant une flèche si la piste est à sens unique ou une double flèche si la piste est à double sens.

Article 66-1. Chemins pour piétons obligatoire

Le panneau B22b signale aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé, et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter ni de s'y arrêter.

Le panneau B22b peut éventuellement être complété par un panonceau directionnel M3.

Article 66-2. Chemin pour cavaliers obligatoire

Le panneau B22c signale aux cavaliers qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter, ni de s'y arrêter.

Le panneau B22c peut éventuellement être complété par un panonceau directionnel M3.

Article 67. Vitesse minimale obligatoire

Le panneau B25 est employé pour indiquer que les véhicules sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée.

Une telle réglementation n'est actuellement possible que pour les tunnels et les autoroutes. Elle est prononcée en application des articles R. 411-9 et R. 413-19 du Code de la Route par arrêté interministériel.

Article 67-1. Chaînes à neige obligatoires

Le panneau B26 est utilisé pour indiquer que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

Si l'on entend en outre admettre la circulation des véhicules équipés, sur deux roues motrices au moins, de pneus à neige, ce panneau est complété par un panonceau d'indications diverses M9 portant l'inscription « PNEUS NEIGE ADMIS ».

Article 67-2. Voie réservée aux véhicules de transports en commun

Le panneau B27a est employé pour indiquer que la voie est réservée aux autobus de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité compétente.

Le panneau B27b est employé pour indiquer que la voie est réservée aux tramways.

Ils peuvent être complétés par :

- un panonceau directionnel M3 précisant la position de la voie réservée ;
- un panonceau M9 d'indication diverses précisant les autres catégories d'usagers autorisées à utiliser la voie et/ou les modalités d'application.

Article 67-3. Voie réservée aux véhicules lents

Un panneau du type B29 portant la mention « VÉHICULES LENTS » signale à ceux-ci l'obligation d'emprunter la voie qui leur est réservée et qui est matérialisée par un marquage au sol (cf. article 114-3 de la 7^e partie de la présente Instruction).

Pour signaler le début de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter les panneaux suivants :

- 1) En signalisation avancée, à 150 m du début de la voie réservée aux véhicules lents, un panneau de type B29 portant la mention « VÉHICULES LENTS » et complété par un panonceau de distance M1.
- 2) En signalisation de position, un panneau de type B29 identique au précédent complété par un panonceau directionnel M3 comportant une flèche oblique, pointe dirigée vers le bas.

Pour signaler la fin de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter les panneaux suivants :

- 1) En signalisation avancée un panneau A3 placé à 200 m et un panneau AB3b à 100 m.
- 2) En signalisation de position, un panneau AB3a.

S'il est nécessaire d'interdire l'emprunt de la chaussée principale par les véhicules lents à l'occasion de leurs dépassements réciproques éventuels, il convient de placer un panneau B3 complété par un panonceau de catégorie M4e « VÉHICULES LENTS ».

Un panneau B34 est alors placé à l'extrémité de la voie à la fin du biseau qui permet la réintégration des véhicules lents dans la chaussée principale.

Article 67-10. Autres obligations

La signalisation en est faite à l'aide d'un panneau B29 portant une inscription en caractères de type L2. Les modalités éventuelles d'applications sont inscrites sur un panonceau d'indications diverses M9. Elles doivent être rédigées de manière à rappeler qu'il s'agit d'une obligation, par exemple dans le cas d'un passage souterrain peu éclairé l'inscription « ALLUMEZ VOS FEUX ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN DE PRESCRIPTIONS

Article 68. Généralités

Lorsqu'une prescription a été édictée par un arrêté local et prend fin à la limite de l'agglomération (ou à la limite de la commune dans une agglomération pluricommunale), le panneau de fin d'agglomération (ou le panneau de localisation de la commune limitrophe) l'indique suffisamment.

Il n'y a pas non plus lieu de mettre en place une signalisation de fin de prescription :

- quand il s'agit d'une indication ponctuelle évidente (par exemple défense de tourner à gauche, obligation d'aller tout droit, etc.),
- quand un panonceau d'étendue a indiqué la longueur sur laquelle régnait la prescription (par exemple arrêt interdit sur 30 mètres),
- quand la définition du sens du panneau contient l'indication de sa validité (par exemple, pour les panneaux « interdiction de faire demi-tour » ou « stationnement interdit » sans panonceau) le signal est applicable jusqu'à la prochaine intersection incluse,
- quand une autre prescription se substitue à celle en vigueur (par exemple vitesse limitée modifiée).

Dans les autres cas, la fin de prescription doit être portée à la connaissance de l'usager par la pose d'un panneau de fin de prescription.

Toutefois, une fin de prescription concernant le stationnement ou l'arrêt peut être signalée par le panneau B6a ou B6d correspondant complété par un panonceau M8b (cf. articles 55 et 55-3 ci-dessus).

Article 68-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement

Le panneau B31 signale aux usagers la fin de toutes les prescriptions qui ont fait précédemment l'objet d'une signalisation. Par contre il n'implique pas la disparition des prescriptions résultant d'un texte général (par exemple celles qui découlent du fait que l'on est en agglomération).

Ce panneau ne doit pas être placé sur les routes qui font l'objet d'une limitation de vitesse différente de celles découlant de la réglementation générale car il impliquerait la fin de cette limitation.

Article 68-2. Fin de limitation de vitesse

Le panneau B33 est généralement utilisé pour signaler aux usagers le retour à la limitation de vitesse découlant de la réglementation générale, suite à une limitation ponctuelle de vitesse appliquée à tous les véhicules ou à certains d'entre eux seulement.

Dans les autres cas de changement de limitation de vitesse cette modification sera indiquée par un panneau B14 approprié. Ce panneau pourra également être utilisés de préférence au panneau B33, lorsque la limitation découlant de la réglementation générale n'est pas évidente.

Article 68-3. Fin d'interdiction de dépasser

Cette indication est signalée par le panneau B34 qui marque la fin d'une interdiction générale annoncée par un panneau B3. Le panneau B34a marque la fin d'une interdiction signalée par le panneau B3a.

Article 68-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores

Elle est signalée par le panneau B35.

Article 68-9. Autres fins d'interdiction.

Lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, on utilise le panneau B39 portant l'inscription «FIN DE...» en caractères de type L1..

L'implantation des panneaux concernant la fin des zones à stationnement interdit ou réglementé est traitée à l'article 68-20 ci-après.

Article 68-10. Fins d'obligation

Les fins d'obligation sont signalées par les panneaux suivants :

B40 : Fin de piste cyclable obligatoire.

B41 : Fin de chemin obligatoire pour piétons.

B42 : Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.

B43 : Fin de vitesse minimale obligatoire. .

B44 : Fin de l'obligation de l'usage de chaînes à neige.

B45a : Fin de voie réservée aux véhicules de transports en commun.

B45b : Fin de voie réservée aux tramways.

B49 : Autre fin d'obligation.

Ce dernier ne peut être utilisé que lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, il porte alors l'inscription : « FIN DE... » en caractères de type L2.

Article 68-20. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone

1. La fin d'applicabilité de ces dispositions est signalée à l'aide des panneaux suivants :

B50a : Sortie de zone à stationnement interdit.

B50b : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

B50c : Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.

B50d : Sortie de zone à stationnement payant.

B50e : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

B51 : Sortie de zone à vitesse limitée à 30 km/h.

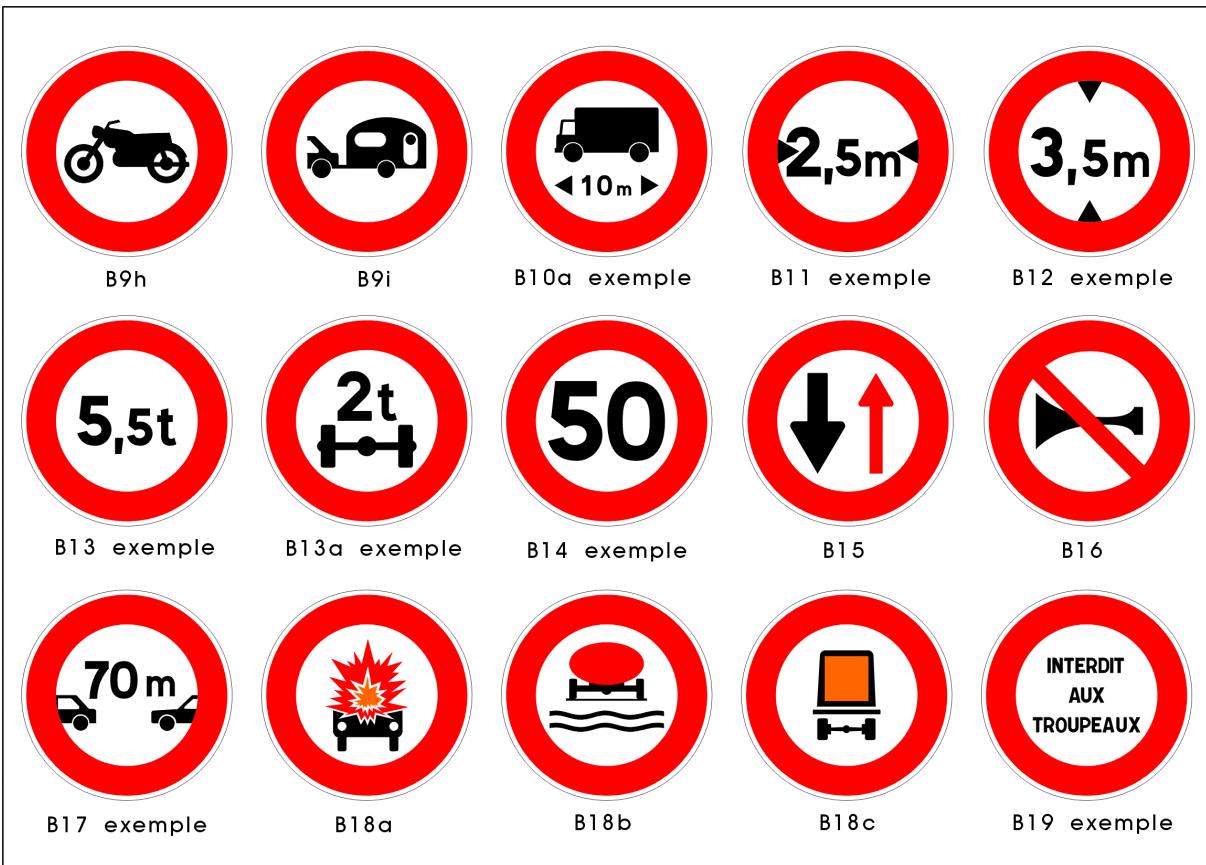
2. Si la fin d'applicabilité de ces dispositions ne concerne que certaines catégories de véhicules, le panneau B50 est complété par un panonceau de catégorie M4.

ANNEXE 1

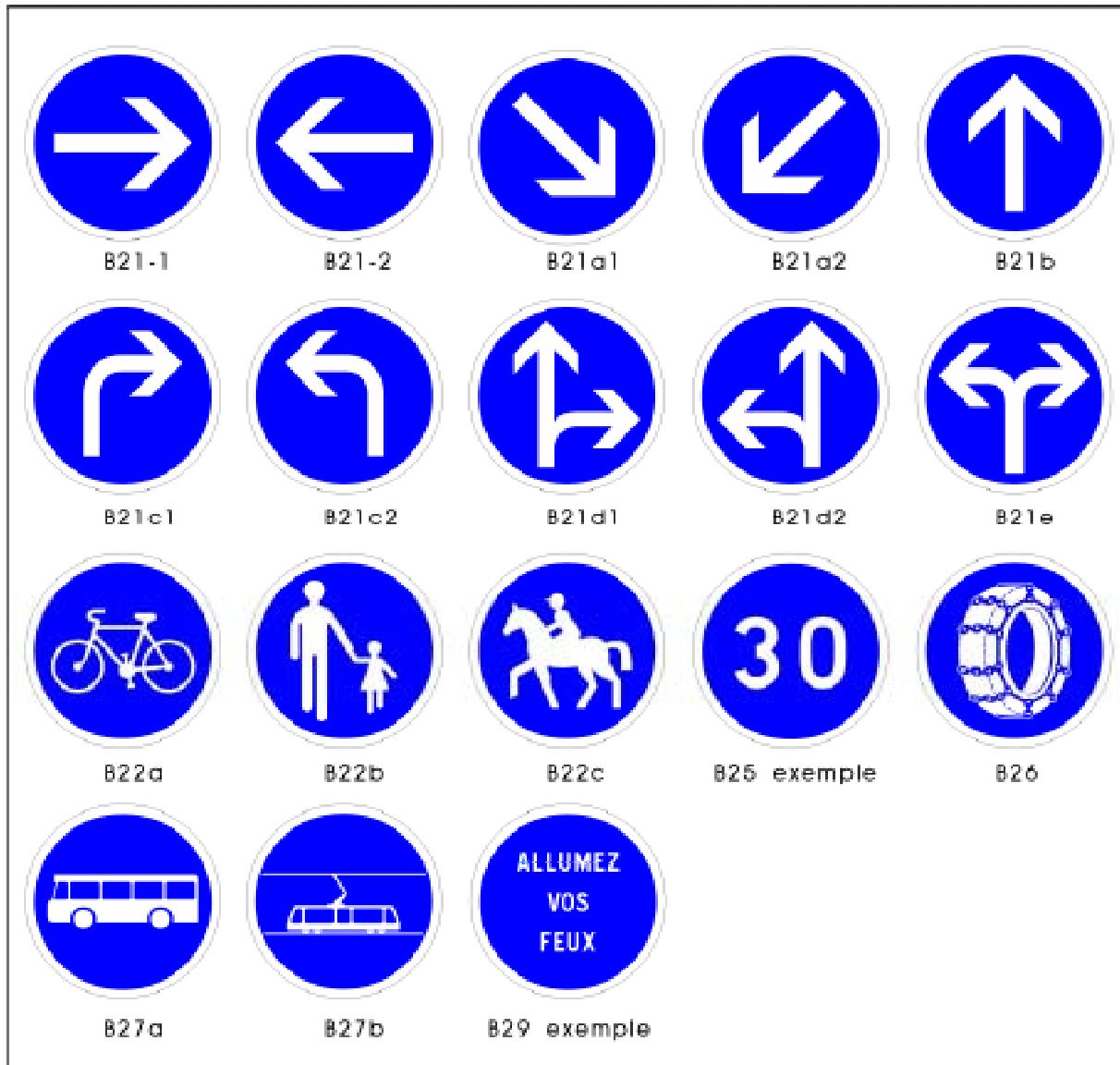
SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

SIGNALISATION D'INTERDICTION



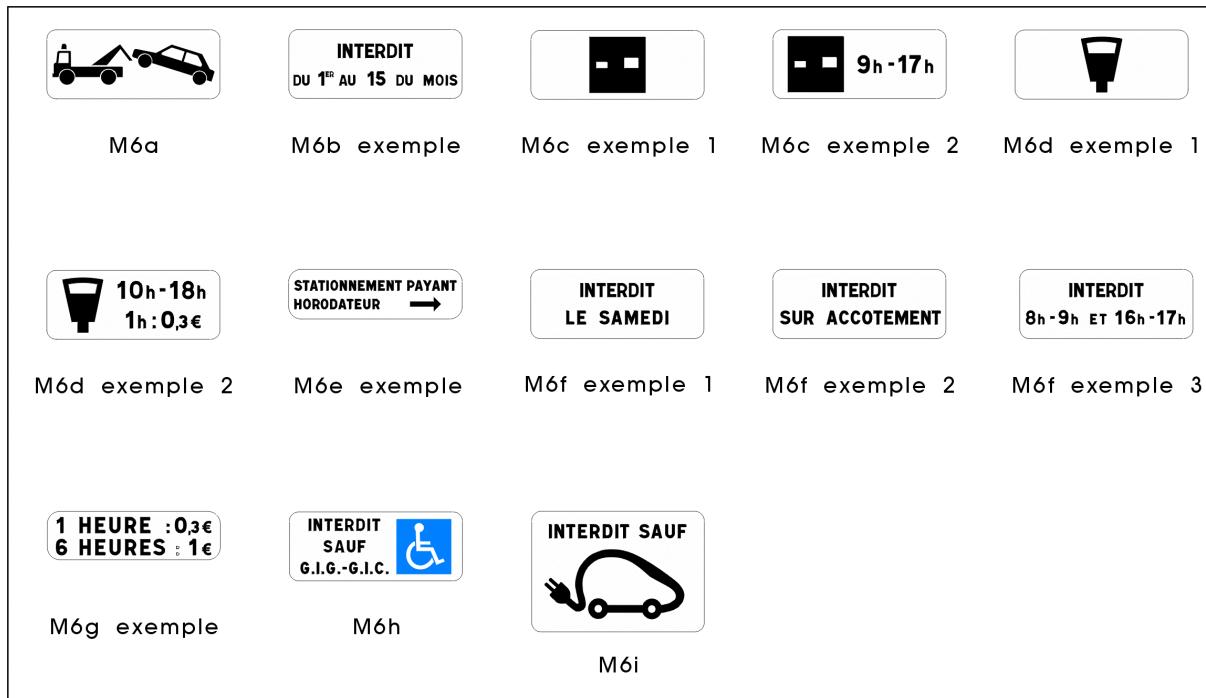


SIGNALISATION D'OBLIGATION

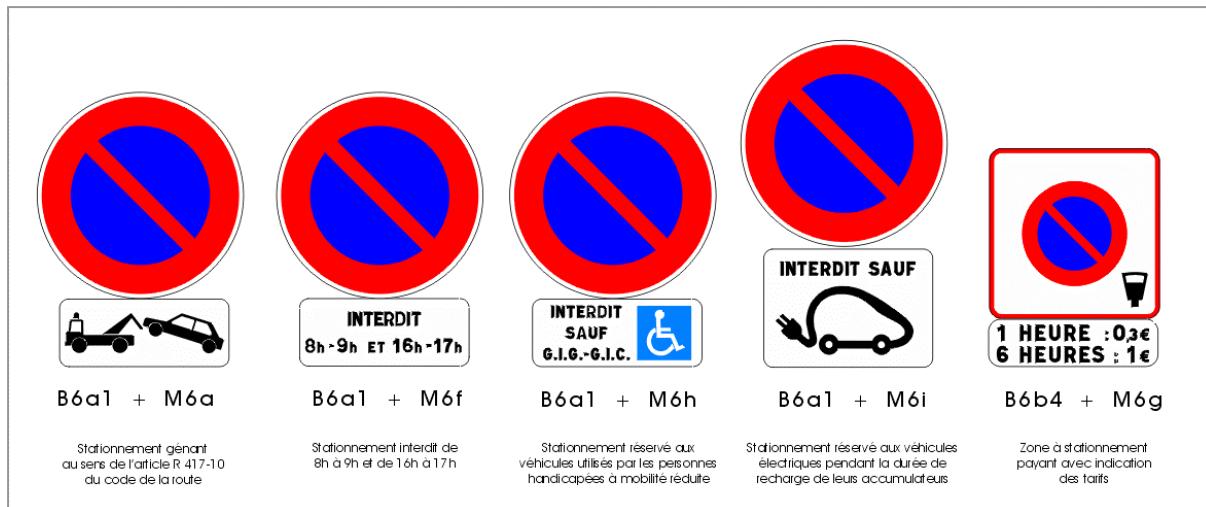


PANONCEAUX M6

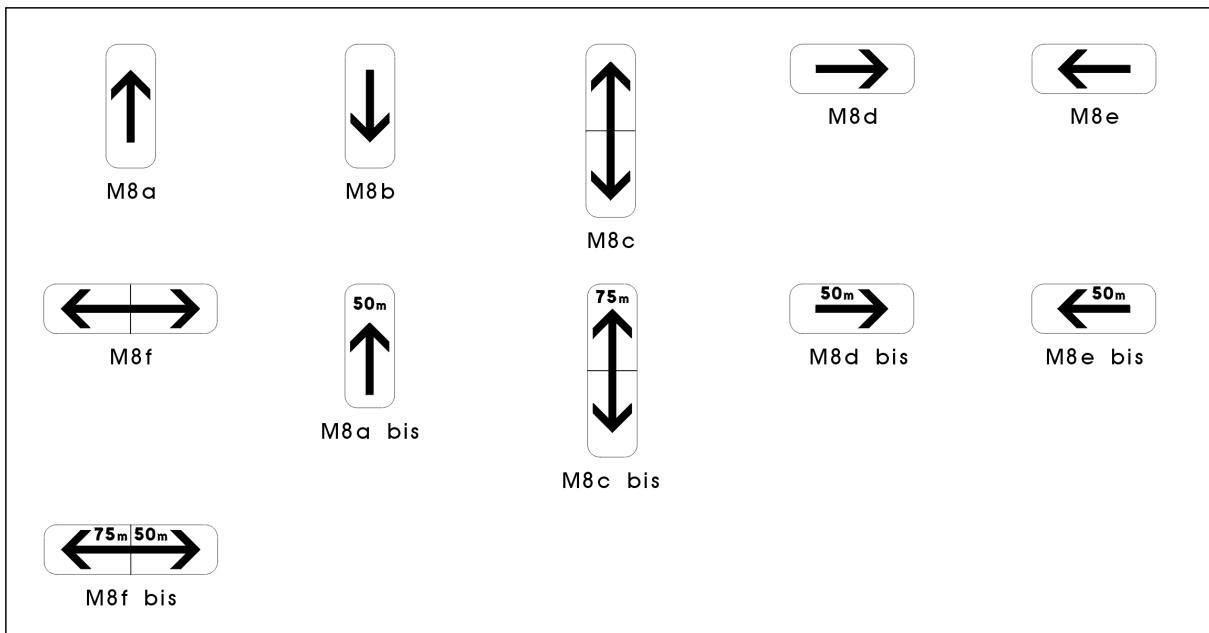
COMPLEMENTAIRES AUX PANNEAUX DE STATIONNEMENT ET D'ARRET



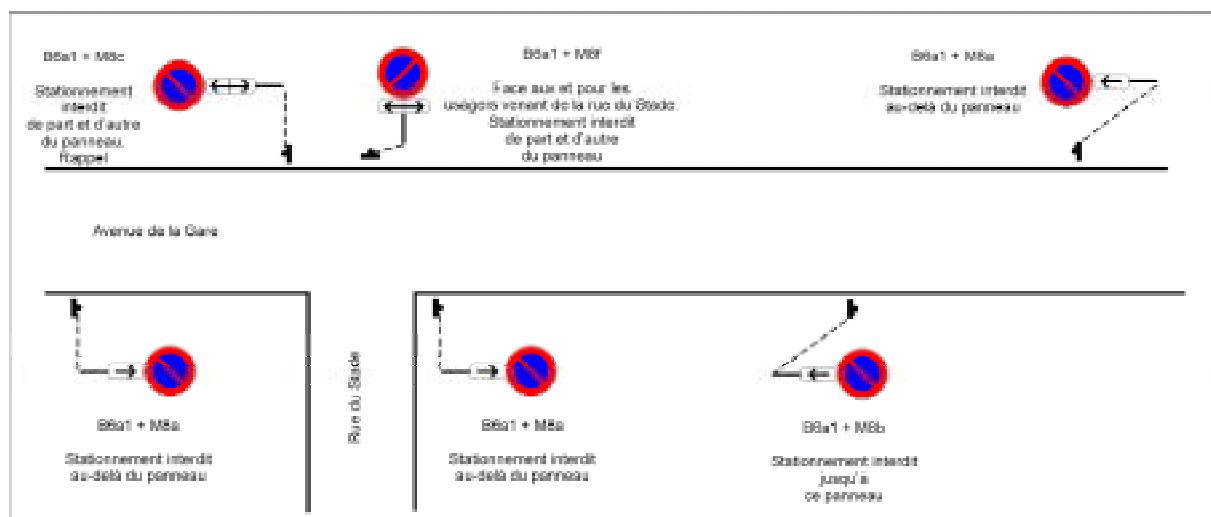
EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M6



PANONCEAUX M8
D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LE STATIONNEMENT ET L'ARRÊT



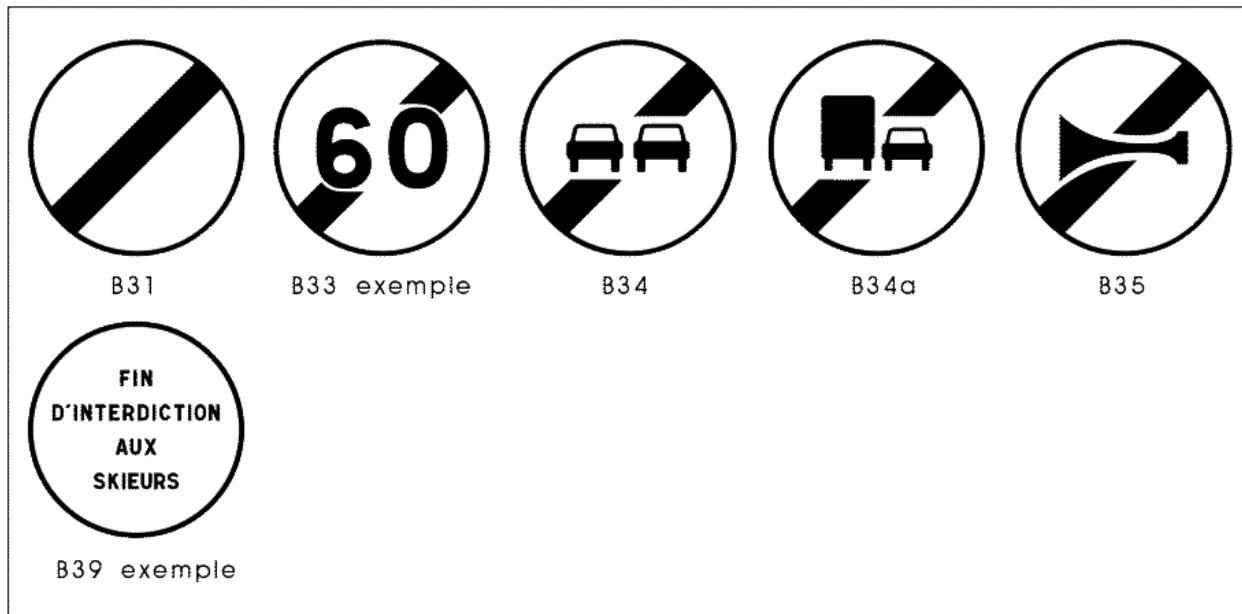
EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M8



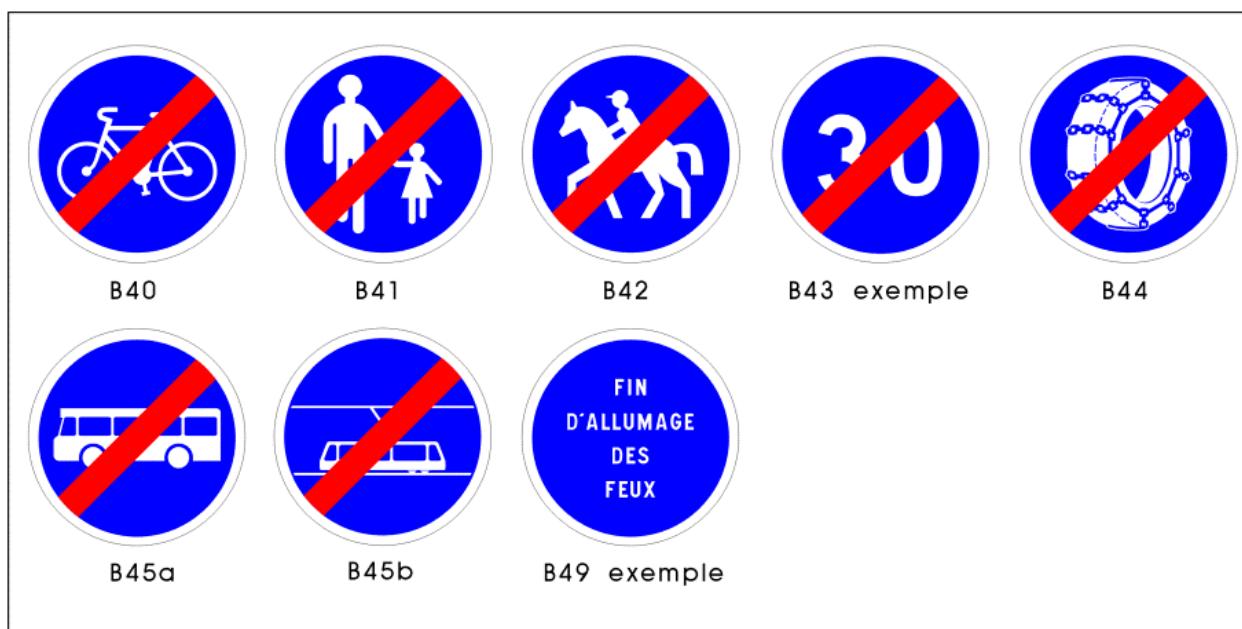
ANNEXE 2

SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

SIGNALISATION DE FIN D'INTERDICTION



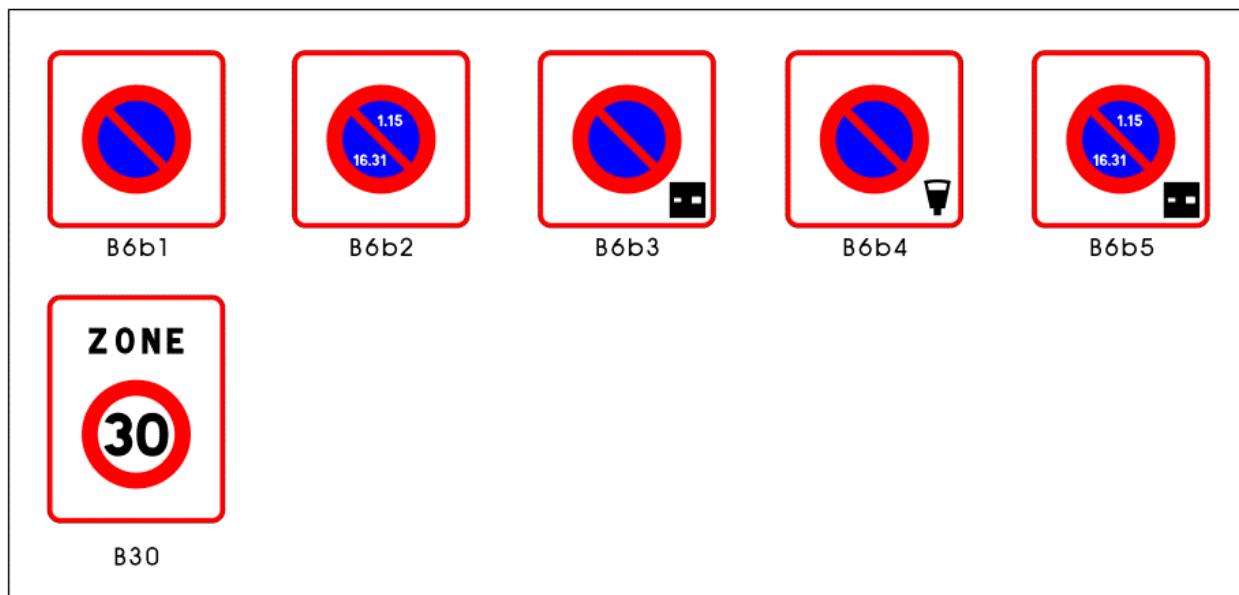
SIGNALISATION DE FIN D'OBLIGATION



ANNEXE 3

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION ZONALE

SIGNALISATION D'ENTRÉE DE ZONE



SIGNALISATION DE SORTIE DE ZONE

